
**RÈGLEMENT NUMÉRO 11750-2018 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 10980-2015
CONCERNANT LES NUISANCES**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 11 décembre 2018, à 20 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Perron

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron,

ATTENDU les pouvoirs de réglementation conférés à la Ville, notamment par la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier le règlement concernant les nuisances afin de préciser la disposition des conteneurs sanitaires et les bacs roulants et de revoir la responsabilité relativement aux sanctions pénales;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 4 décembre 2018;

ATTENDU QU'il y a eu dépôt du projet règlement lors de la séance ordinaire du conseil du 4 décembre 2018;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Hallé
APPUYÉ par la conseillère Hélène Thibault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 11750-2018 modifiant le Règlement numéro 10980-2015 concernant les nuisances.

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

MODIFICATIONS AU CHAPITRE 4 — DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LEURS CONTENEURS ET BACS ROULANTS

Article 1

Le paragraphe b de l'article 23 est remplacé comme suit :

- b) Les conteneurs sanitaires et les bacs roulants servant à la disposition des matières résiduelles doivent être placés en bordure de rue, minimalement à 1,5 mètre de la chaussée, de façon à ne pas entraver la circulation.

MODIFICATIONS AU CHAPITRE 8 — DISPOSITIONS FINALES

Article 2

Le premier alinéa de l'article 31 est remplacé comme suit :

Quiconque contrevient ou permet ou tolère que l'on contrevienne au présent règlement ou qui entrave, de quelque manière que ce soit, l'action du fonctionnaire désigné ou d'un agent de la paix agissant en vertu du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) Pour une personne physique, une amende de deux cents dollars (200 \$);
- b) Pour une personne morale, une amende de mille dollars (1,000 \$);
- c) En cas de récidive, les amendes prévues aux paragraphes a) et b) sont doublées.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 11^e jour de décembre 2018

Jean Perron, maire

Jacques Arsenault, greffier